



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

Procédure n°2026-GHT-PH-090

**Fourniture d'implants orthopédiques et accessoires,
substituts osseux pour fermeture crânienne sur mesure
et rachis, et électrodes d'arthroscopie pour le GHT
Touraine Val de Loire**

Période :

Du 01/03/2027 au 28/02/2028,
reconductible 2 fois 12 mois soit jusqu'au 28/02/2030



Ce marché comporte une clause environnementale



Ce marché comporte une clause sociale

CCAP	Procédure n°2026-GHT-PH-090	Page 1/24
------	-----------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	4
II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	5
Article 1. Représentant du pouvoir adjudicateur	5
REFERENTS DU DOSSIER	5
III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	7
Article 2. Objet du marché	7
Article 3. Description du marché	7
3.1. Type de marché	7
3.2. Procédure de passation	7
3.3. Forme du marché	7
3.4. Montant maximum du marché	7
3.5. Classification CPV	7
3.6. Décomposition en lots	8
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	8
4.1. Période initiale et reconduction	8
4.2. Délai d'exécution des prestations	8
Article 5. Pièces contractuelles	8
IV. PRIX ET REGLEMENTS	9
Article 6. Forme des prix	9
Article 7. Contenu des prix	9
Article 8. Modalités de révision des prix	9
8.1. Modalités de calcul de la révision	9
8.2. Périodicité de la révision	10
8.3. Clause butoir	10
8.4. Clause de sauvegarde	10
Article 9. Commandes sur catalogue	11
Article 10. Avances	11
Article 11. Retenue de garantie	11
Article 12. Acompte, règlement définitif et solde	11
Article 13. Présentation des demandes de paiement	11
Article 14. Délai de paiement	13
Article 15. Titulaire étranger	14

Article 16. Nantissement et cession de créance	14
V. EXECUTION	14
Article 17. Évolution technique, technologique ou réglementaire	14
Article 18. Ruptures d'approvisionnement	15
Article 19. Modalités d'émission des bons de commandes	16
Article 20. Livraison des fournitures	16
Article 21. Vérifications quantitatives et qualitatives	17
Article 22. Propriété intellectuelle	17
Article 23. Garantie	17
Article 24. Exécution complémentaire	18
Article 25. Sous-traitance	18
Article 26. Changements affectant le titulaire	18
Article 27. Assurance	19
Article 28. Discretion et confidentialité	19
Article 29. Exclusivité	19
Article 30. Clause de réexamen	19
Article 31. Clause environnementale	20
Article 32. Clause sociale	20
VI. CONDITIONS D'EXECUTION PROPRES AUX PRODUITS DE SANTE	20
Article 33. Délai de péremption	20
Article 34. Les produits soumis à la chaîne du froid	20
Article 35. Gestion des unités gratuites	21
Article 36. Clause de reprise	21
VII. DIFFERENDS ET LITIGES	22
Article 37. Pénalités	22
Article 38. Résiliation du marché	23
Article 39. Exécution aux frais et risques du titulaire	23
Article 40. Droit applicable et tribunal compétent	24
VIII. DEROGATIONS AU CCAG	24

Annexe 1 : Adresses et conditions de livraisons particulières à chaque établissement

CCAP	Procédure n°2026-GHT-PH-090	Page 3/24
------	-----------------------------	-----------

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choissille.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

CCAP	Procédure n°2026-GHT-PH-090	Page 4/24
------	-----------------------------	-----------

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Floriane RIVIERE, Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

REFERENTS DU DOSSIER

Référent administratif du dossier : **Madame Christelle BLOND-CHESNEAU**
Adresse : **CHRU de Tours**
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Écologique
37044 TOURS Cedex 9
Téléphone : 02 47 47 60 85
Courrier électronique : c.blond-chesneau@chu-tours.fr

Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

Référent technique du dossier : **Madame Nelly VIRATELLE**
Téléphone : 02 47 47 83 58
Courrier électronique : n.viratelle@chu-tours.fr

Centre Hospitalier de Loches :

Référents techniques du dossier : **Madame Marie-Capucine TROUSSET**
Monsieur Philippe PLICHON
Téléphone : 02 47 91 31 80 et 02 47 91 33 33
Courrier électronique : marie-capucine-trousset@ch-loches.fr
philippe-plichon@ch-loches.fr

Centre Hospitalier Inter Communal d'Amboise – Château-Renault :

Référent technique du dossier : **Madame Estelle GUEDON**
Téléphone : 02 47 23 33 31 ou 02 47 23 33 22
Courrier électronique : e.guedon@chicacr.fr

CCAP	Procédure n°2026-GHT-PH-090	Page 5/24
------	-----------------------------	-----------

Pharmacien acheteur :
Téléphone :
Courrier électronique :

Madame Elsa BODIER
02 47 47 83 57
e.bodier@chu-tours.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre concerne la fourniture d'implants orthopédiques et accessoires, substituts osseux pour fermeture crânienne sur mesure et rachis, et électrodes d'arthroscopie pour le GHT Touraine Val de Loire.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐
☒ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2. Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre. Elle est soumise aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

3.3. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4. Montant maximum du marché

Les quantités sont **sans minimum contractuel, avec un maximum contractuel qui pourra varier à plus 100% de la quantité cible annoncée selon les besoins de l'établissement support et des établissements membres du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure**, en application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

3.5. Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le code 33183100-7 (implants orthopédiques) et le code 33183200-8 (prothèses orthopédiques).

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 7/24
---------------	------------------------	-----------

3.6. Décomposition en lots

Le détail de l'allotissement est précisé à l'annexe 1 du CCTP.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 36 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter du 01/03/2027 (ou de la date de notification si postérieure).

La durée initiale du marché est de 12 mois.

Les marchés pourront être reconduits tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 28/02/2030.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée des marchés une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution débute à compter de la date de l'émission du bon de commande.

Délai de livraison normal	7 jours
Délai de livraison urgent	24 heures

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
- 2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et son annexe
- 3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 8/24
---------------	------------------------	-----------

- 4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents au traitement de la commande, aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours et des établissements membres du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure.

Le BPU précise si les frais de port et d'emballage sont compris.

Le soumissionnaire indiquera dans son BPU si un minimum de commande en quantité ou en valeur est à respecter et le cas échéant, les frais afférents à ces minima de commande.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1. Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de juillet 2026. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont fermes du 01/03/2027 au 28/02/2029 à l'exception des dispositifs médicaux visés à l'article 8.4.

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

P_n = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

I_n : valeur du dernier index publié à la date de la révision

I_o : valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 9/24
---------------	------------------------	-----------

L'indice de référence est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire : [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire | Insee.](#)

8.2. Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés 1 fois sur la durée des marchés, au 01/03/2029.

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31/01/2029 à l'adresse suivante :

CHRU de TOURS
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique
Madame Christelle BLOND-CHESNEAU
37044 TOURS Cedex 9

8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2%. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le(s) titulaire(s).

8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 2,5%.

Prix des dispositifs médicaux dont les prix sont fixés par le CEPS

Les prix ne pourront en aucun cas être supérieurs aux prix publiés au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

Dans le cas où un produit ferait l'objet d'un quelconque changement (inscription, modification, radiation) sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) en cours d'exécution, le titulaire doit faire parvenir au pharmacien, à compter de la parution au Journal Officiel, les informations contenues dans ledit journal et les offres de prix réactualisés au regard du nouveau code ou tarif LPPR.

En cas de diminution du tarif de remboursement, l'offre de l'opérateur économique sera révisée à la baisse. Cette baisse s'applique à la date de parution au Journal Officiel sauf information contraire figurant sur le Journal Officiel. Si le produit bénéficiait dans l'offre d'une remise par rapport au prix LPPR, la même remise pourra être appliquée sur le nouveau tarif.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 10/24
---------------	------------------------	------------

Le titulaire communique par voie dématérialisée, sans délais, ses nouveaux prix.

Il transmet à cet effet :

- l'avis du JO relatif aux prix LPPR,
- le nouveau prix.

En cas d'augmentation du prix LPPR en cours d'exécution, l'offre de l'opérateur économique, révisions comprises, restera le prix de référence.

En cas d'inscription sur la liste LPPR en cours d'exécution, c'est le prix LPPR qui sera appliqué, qu'il soit supérieur ou inférieur à l'offre initiale du titulaire.

Si le produit est retiré de cette liste, le prix du (des) marché(s) sera maintenu ou révisé à la baisse.

ARTICLE 9. COMMANDES SUR CATALOGUE

Le catalogue correspond au prix public. Les remises et offres promotionnelles appliquées au public bénéficient obligatoirement au pouvoir adjudicateur.

Le BPU précise le taux de remise accordé sur catalogue par produit.

ARTICLE 10. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

ARTICLE 12. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

ARTICLE 13. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 11/24
---------------	------------------------	------------

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- numéro du bon de commande
- code d'identification du service en charge du paiement
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre préciser les informations suivantes sur la facture ou sur un document annexe qui sera joint à la facture :

- Code nomenclature (code propre au service douanier)
- Unités supplémentaires : Unités de mesure de la quantité autres que le kilogramme (paire, mètre, litre...), sans décimales
- Masse nette du produit en kg : Masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages, exprimée en kilogrammes, sans décimales
- Pays de provenance (obligatoirement de l'UE)
- Pays d'origine : correspondant aux pays d'où sont originaires les biens, c'est-à-dire où ils ont été entièrement obtenus.
- Mode de transport (air / terre /mer...)

L'absence des informations demandées entrainera la mise en litige des factures.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 12/24
---------------	------------------------	------------

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

Pour le CHRU de Tours

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemple : PHARM)
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

Pour le CH de Loches

- SIRET : 263 700 106 00010
- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemple : 1000)
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

Pour le CHIC d'Amboise – Château-Renault

- SIRET : 263 707 077 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemple : PHARMACIE)
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

ARTICLE 14. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des fournitures.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 13/24
---------------	------------------------	------------

économique et financière (titre IV) et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 17. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 14/24
---------------	------------------------	------------

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation à l'établissement concerné dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande.

Il propose ce produit de substitution à l'établissement concerné et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le pharmacien référent donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord de l'établissement concerné et doit revêtir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose à l'établissement concerné un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande correspondant.

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que l'établissement concerné puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord de l'établissement concerné, le CHRU de Tours rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 15/24
---------------	------------------------	------------

ARTICLE 19. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par les pharmaciens ayant reçu délégation de signature pour les commandes dans chacun des établissements du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- la quantité à livrer
- la date de livraison/le délai d'exécution du bon de commande
- les lieux de livraison
- le montant du bon de commande
- la référence du marché
- le numéro de la commande
- la désignation de la fourniture ou de la prestation
- le prix net unitaire HT
- les informations concernant la facturation

ARTICLE 20. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre. Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant du CHRU de Tours, responsable administratif du dossier.

Les livraisons doivent être effectuées impérativement le jour indiqué et aux heures indiquées sur le bon de commande (pour toute demande de livraison anticipée, un accord doit être donné par le responsable d'exploitation).

Les conditions et modalités de livraisons des établissements du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure sont indiquées dans l'annexe 1 du CCAP.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 16/24
---------------	------------------------	------------

ARTICLE 21. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement concerné met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Vérifications qualitatives

Le CHRU de Tours et les établissements membres du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part de l'établissement concerné dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 23. GARANTIE

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil.

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 17/24
---------------	------------------------	------------

compter du jour de la réception ou pendant le délai défini par les autorités sanitaires après implantation pour les DMI.

Défaut de fabrication / Rappel de lot

En cas de défaut de fabrication et/ou de rappel de lot, le CHRU de Tours et les établissements membres du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure sont en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés notamment par le coût éventuel de l'explantation du DMI calculé sur la base des tarifs en vigueur des GHS concernés et celui du DMI devant être réimplanté.

ARTICLE 24. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-4 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 25. SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 26. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Restructuration de société

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- ses coordonnées bancaires

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Clause de réexamen : Transfert de commercialisation ou de distribution d'un produit objet du marché

Dans le cas où, en raison d'un accord exclusif, la commercialisation ou la distribution d'un produit objet du marché est transférée à un autre opérateur sans changement du ou des produits référencés dans le marché, celui-ci pourra être cédé au nouveau titulaire de l'accord de commercialisation ou de distribution.

Un avenant de transfert pourra être convenu avec le pouvoir adjudicateur sous réserve que le nouveau titulaire soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 18/24
---------------	------------------------	------------

qu'il détienne les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert. Le transfert ne peut notamment justifier ni un changement d'équipement ou de produit ni une modification des prix du marché.

La signature de l'avenant sera conditionnée à la remise, par l'ancien titulaire, de l'accord qui transfère exclusivement la distribution du ou des produits objet du présent marché.

Dans les cas susvisés, le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de l'avenant établissant le changement de titulaire.

ARTICLE 27. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et/ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours ou les établissements membres du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 28. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

ARTICLE 29. EXCLUSIVITE

Sans objet.

ARTICLE 30. CLAUSE DE REEXAMEN – MONTANT MAXIMUM

Lorsque le montant maximum, prévu par l'article R.2162-4 du code de la commande publique, et tel qu'il est défini dans le présent accord-cadre, est dépassé, les parties pourront convenir d'une modification du montant maximum initialement prévu, par le biais d'une modification de marché public.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 19/24
---------------	------------------------	------------

La détermination du nouveau montant maximum devra prendre en compte la valeur ou la quantité raisonnable, estimée pour la durée restante du contrat.

Cette modification s'appliquera pour la durée restante du marché, sous réserve d'une nouvelle modification du montant maximum, par modification de marché public.

ARTICLE 31. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les emballages et les modalités de transport font l'objet d'une attention particulière en matière de respect de l'environnement.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement, le titulaire s'engage à limiter le volume d'emballage, en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit.

ARTICLE 32. CLAUSE SOCIALE

Pour l'exécution des prestations logistiques associées (livraison, manutention, gestion des stocks), le titulaire s'engage à consacrer une part de ces activités à des actions favorisant l'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi.

Cet engagement pourra se traduire par :

- Le recours à des structures d'insertion par l'activité économique ;
- L'embauche de personnes en parcours d'insertion ;
- L'accueil de stagiaires ou alternants.

VI. CONDITIONS D'EXECUTION PROPRES AUX PRODUITS DE SANTE

ARTICLE 33. DELAI DE PEREMPTION

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être supérieure à 6 mois.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien référent de l'établissement concerné.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur à ses frais.

ARTICLE 34. LES PRODUITS SOUMIS A LA CHAINE DU FROID

Sans objet.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 20/24
---------------	------------------------	------------

ARTICLE 35. GESTION DES UNITES GRATUITES

Dans le cas de remises externes consenties sous forme d'unités gratuites (UG), le titulaire devra définir en lien avec chacun des établissements du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure en début d'exécution des marchés :

- la périodicité de traitement des UG : à la commande, par mois, par trimestre (de préférence) ou autre périodicité,
- les références les plus consommées éligibles à l'octroi d'unités,
- la date d'envoi des UG.

A cet effet, les établissements du GHT Touraine Val de Loire participant à la présente procédure transmettront au titulaire les coordonnées des personnes en charge de la gestion des UG.

ARTICLE 36. CLAUSE DE REPRISE

Les clauses de reprise pour chaque titulaire figurent dans l'**annexe 2 du CCTP « Fiche notation des Prestations du fournisseur »**.

Pour les DM en dépôt et achetés non déballés :

Tout dispositif devra être repris si le pharmacien responsable de l'établissement concerné le demande et si la péremption est supérieure à 6 mois ou selon les modalités indiquées dans la fiche « notation des prestations fournisseurs ».

Les reprises seront logiquement échangées contre les mêmes fournitures à péremption éloignée. Tout autre mode de reprise ou de compensation sera négocié avec le pharmacien responsable de l'établissement concerné.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement, sont à la charge du titulaire.

En cas de retour pour non-conformité lié à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance/matériorvigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 21/24
---------------	------------------------	------------

VII. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 37. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Où :

- ✓ P désigne le montant des pénalités
- ✓ V désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés
- ✓ R le nombre de jours de retard par rapport au délai contractuel

Si la date de livraison ne peut pas être respectée, le titulaire doit en informer l'établissement ayant effectué la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. L'établissement se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage ...) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 22/24
---------------	------------------------	------------

ARTICLE 38. RESILIATION DU MARCHÉ

38.1. Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au(x) marché(s) :

- lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés aux articles L. 162-22-7 et L.165-1 du Code de la Sécurité Sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.
- si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle de la pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue aux marchés.

38.2. Indemnité de résiliation

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 39. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

39.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de

CHRU de Tours	CCAP n°2026-GHT-PH-090	Page 23/24
---------------	------------------------	------------

l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

39.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 40. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VIII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 37	Article 14	Pénalités
Article 38.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 38.2	Article 43	Indemnité de résiliation
Article 39	Article 45	Exécution aux frais et risques